



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale

n°42994

**ARRETE**

**portant dérogation aux distances d'implantation des bâtiments  
de la société LA FERME DU LUGUEN pour l'exploitation  
d'une unité de fabrication, de découpe et transformation de produits d'origine animale  
située au lieu-dit "Parc d'activité de Courbouton" à GUIPRY**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

VU la demande présentée en date du 31 juillet 2015 par la société LA FERME DE LUGUEN dont le siège social est situé "le Haut Luguen" 35330 MAURE DE BRETAGNE, qui projette d'exploiter un établissement de fabrication de découpe et transformation de produits d'origine animale, implantée au lieu-dit « Parc d'activité de Courbouton » sur la commune de GUIPRY ;

VU le dossier technique annexé à la demande « GES n°14053 - juillet 2015 », notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU la demande de dérogation à la distance d'éloignement des tiers des installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2004, et les justifications et mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ;

VU l'avis favorable de la Commune de GUIPRY du 29 octobre 2015 sur la demande présentée par la société LA FERME DU LUGUEN le 31 juillet 2015 ;

VU le rapport du 1er décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé par mail le 24 décembre 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai de 15 jours sur le projet qui lui a été notifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société LA FERME DU LUGUEN du 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société LA FERME DU LUGUEN, dont le siège social est situé "le Haut Luguen", 35330 MAURE DE BRETAGNE, projette d'exploiter un établissement d'abattage de canards, implanté au lieu-dit « Parc d'activité de Courbouton » sur la commune de GUIPRY.

CONSIDERANT les demandes de dérogation et les moyens présentés par l'entreprise pour garantir l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ;

CONSIDERANT que les arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE-et-VILAINE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article R512-52 du Code de l'Environnement, la dérogation aux distances d'implantation des bâtiments d'abattage et ses annexes par rapport aux tiers est accordée à la société LA FERME DU LUGUEN, située au lieu-dit "Parc d'activité de Courbouton" à GUIPRY conformément au dossier présenté et à ses annexes.

### Article 2

L'implantation et l'exploitation des locaux d'abattage et ses annexes doivent satisfaire aux prescriptions de l'*arrêté du 30/04/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »*, sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visée à l'article 1.

### Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

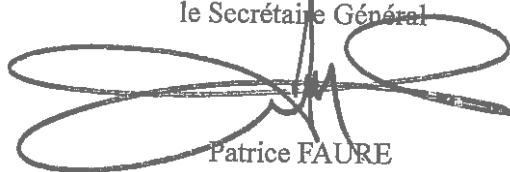
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de GUIPRY et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

